



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique fiscale

Question écrite n° 9106

### Texte de la question

M Pierre Mazeaud appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur le probleme de l'inadaptation des regles de la fiscalite publique appliquees aux regies de remontees mecaniques. Il lui rappelle que l'exploitation des remontees mecaniques necessite de lourds investissements en materiel dont l'amortissement doit etre prevu tous les ans dans un souci de bonne gestion. Or, les regies municipales soumises aux regles de la comptabilite publique ne peuvent faire apparaitre ces amortissements en deduction des resultats imposables, alors que les societes privees sont normalement tenues de le faire. Il apparait donc anormal que pour l'exploitation d'un meme type de service une personne publique et une personne privee ne beneficent pas du meme traitement. Cette situation est d'autant plus regrettable que les communes qui assurent l'exploitation des remontees mecaniques en regie, ne le font le plus souvent que parce que l'absence de rentabilite de ce service empeche toute exploitation privee. Il lui demande donc quelles sont les solutions envisageables pour retablir dans ce domaine une egalite de traitement qui favoriserait la prise en charge par les communes d'un service indispensable a leur developpement touristique.

### Texte de la réponse

Reponse. - Conformement aux dispositions de l'article 1er du decret no 88-621 du 6 mai 1988 qui a modifie notamment l'article R 323-1 du code des communes, la comptabilite des regies communales ou departementales est tenue, a compter du 1er janvier 1989, dans les conditions definies par un plan comptable conforme au nouveau plan comptable general de 1982. Une instruction interministerielle precise les regles de fonctionnement des comptes ainsi que la liste et la contexture des documents budgetaires et comptables a tenir par l'ordonnateur et le comptable. En particulier, les regies comprennent dans leurs charges d'exploitation des dotations annuelles aux comptes d'amortissement, qu'il s'agisse de regies dotees de l'autonomie financiere et de la personnalite morale, ou de regies dotees de la seule autonomie financiere. Des lors, les regies chargees de l'exploitation des remontees mecaniques peuvent deduire de leurs resultats imposables, dans les memes conditions que les entreprises commerciales, les amortissements des immobilisations qu'elles ont acquises. Cela etant, l'administration ne pourrait se prononcer, le cas echeant, sur les difficultes pratiques soulevees par l'application de ces principes que si, par l'indication du nom et de l'adresse des contribuables concernes, elle etait en mesure de faire proceder a une instruction plus detaillee.

### Données clés

**Auteur :** [M. Mazeaud Pierre](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9106

**Rubrique :** Impots et taxes

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 février 1989, page 571